

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les modifications apportées par l'ordonnance visant les biens autres que les logements

DREAL PACA le 17 décembre 2015

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Objectif de l'ordonnance

Assises Nationales des Risques Technologiques de Douai :

"Pour les entreprises riveraines des sites à risques, car il en va aussi de l'avenir économique de nos territoires, j'ai donc décidé d'engager une révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques, afin d'apporter pour les entreprises les adaptations nécessaires à la loi « risques » de 2003 qui n'avait pas été conçue pour elles. Et ce sans renoncer à notre ambition de faire progresser la sécurité des sites Seveso et de leurs riverains."

Discours d'ouverture de Mme Ségolène Royal
(16/10/2014)

Principales dispositions de l'ordonnance

En zone de prescriptions

- Les **prescriptions de travaux** au titre des PPRT **ne porteront que sur les logements** → activités mises en sécurité par d'autres moyens.
- Délai de réalisation et de financement des travaux porté à **8 ans** (tous les PPRT).
- Plafond de prescription de travaux de protection d'un logement : **20 000 € ou un pourcentage de la valeur vénale du bien fixé par décret en CE** (suppression des 1% du budget et 5% du CA pour les biens propriétés des pers morales de droit public/privé).
- Liberté du propriétaire de prioriser les travaux à réaliser si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède ces plafonds.
- **Pour les biens autres que logements** : information du préfet aux propriétaires ou gestionnaires du type de risques, leur gravité, probabilité et cinétique, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (notamment code du travail). Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens doivent prendre en compte les alertes, infos et mesures de protection prévues par les PPI

L515-16-2

Principales dispositions de l'ordonnance

Dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation

L515-16-6

Pour un **bien autre que logement**, le préfet pourra prescrire des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations (« **mesures alternatives** »).

Elles bénéficieront du **financement tripartite** jusque-là réservé aux mesures foncières dans la limite du montant de la mesure foncière évitée.

3 types de mesures:

1. travaux de renforcement sur tout ou partie du bâti,
2. mesures de réorganisation au sein d'un bâtiment ou d'un site permettant d'améliorer la protection des travailleurs sur les postes permanents,
3. mesures organisationnelles lorsque la cinétique des PhD le permet (locaux de confinement/mise à l'abri, port d'EPI),

=> Mesures peuvent être **associées à une SUP** pour maintenir les restrictions d'usage, la SUP n'ouvre pas droit à indemnisation.

=> Mesures pouvant être prescrite pendant **6 ans** (soit à compter de la date de signature de la convention de financement des MF, soit à compter de la parution de l'ordonnance pour les PPRT déjà approuvés).

Autres dispositions de l'ordonnance

Mesures foncières

- Le droit de délaissement est également ouvert en secteur d'expropriation.
- Augmentation du **délai de validité de l'EP** de la DUP (2 ans) dans le cas où elle est réalisée conjointement avec celle du PPRT.
- **Dispositions au bénéfice des locataires de biens faisant l'objet de mesures foncières** (droit de priorité pour acquérir le bien délaissé si c'est un local d'activités, reprise du bail par la collectivité pour 3 ans).
- **Contrôle renforcé des usages possibles des biens** à la suite des mesures foncières : accès limité et ils sont démolis. Un usage ultérieur autre que celui d'habitation sera possible uniquement s'ils ont été mis en conformité avec les obligations applicables, aux constructions et activités nouvelles, fixées par le règlement du PPRT.
- Exercice du **droit de préemption urbain** bénéficiant d'un financement tripartite.
- **Possibilité de déléguer la compétence** pour la mise en œuvre des mesures foncières aux « entreprises publiques locales » (SPL, SPLA, SEM).

Autres dispositions de l'ordonnance

Financement des mesures

L515-19

- Le financement tripartite des MF couvre les **indemnités accessoires et frais annexes** (frais de bornage, d'études préalables, de notaire...) et le coût de démolition ou de limitation d'accès.
- Le financement tripartite des mesures alternatives aux mesures foncières inclut **les études préalables**, et est limité au coût total de la mesure foncière évitée.
- Précisions sur la prise en charge de **coûts non prévus par la convention de financement** (avenant ou financement par défaut).
- Précision que la convention de financement des mesures supplémentaires peut être conclue entre **certaines seulement des financeurs** prévus par la loi pour financer les mesures foncières (toutefois nécessité d'atteindre 100%).
- Les collectivités contribuant au financement du PPRT incluent celles qui **ne reçoivent qu'une partie de la CET** (référence: année d'approbation du plan).

Autres dispositions de l'ordonnance

Modification, révision des PPRT

- **Abrogation** du PPRT en cas de disparition définitive du risque, sans EP.
- **Procédure de modification simplifiée** si l'économie générale du plan n'est pas altérée ou si la portée des mesures n'est revue qu'à la baisse (cas de la diminution du risque, le PPRT pourra être modifié après participation du public suivant des modalités simplifiées (par voie électronique), sans enquête publique.
- **Révision** sinon dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.
- Le préfet peut **suspendre l'application de certaines mesures PPRT** en cas de mise en modification ou en révision.
- Devenir des obligations de travaux, des procédures de délaissement et d'expropriation engagées avant la suspension, modification, révision ou abrogation du PPRT : de manière générale, il sera mis fin aux procédures et financements associés, sauf si celles-ci sont trop avancées (commande de travaux passée, vote communautaire qui accepte le délaissement). Le propriétaire du bien décidera de la poursuite ou non des procédures.
- **Changement de statut Seveso** : les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso SH restent malgré tout en vigueur, sauf diminutions des risques (révision, modification ou abrogation du PPRT).

Merci de votre attention